

B. Frais et dépens

Frais exposés devant les juridictions nationales puis les organes de la Convention – remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser aux requérants une certaine somme (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 9. 1982, Sporrang et Lönnroth c. Suède ; 21. 2. 1986, James et autres c. Royaume-Uni ; 19. 12. 1989, Mellacher et autres c. Autriche ; 26. 9. 1996, Manoussakis et autres c. Grèce

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS
REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 21

Tsomtsos et autres c. Grèce/Tsomtsos and Others v. Greece Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 15.11.1996	page 1699
Bizzotto c. Grèce/Bizzotto v. Greece Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 15.11.1996	page 1724
Ceteroni c. Italie/Ceteroni v. Italy Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 15.11.1996	page 1748
Calogero Diana c. Italie/Calogero Diana v. Italy Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 15.11.1996	page 1765

1996-V

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Grèce – impossibilité d’obtenir une réparation complète pour l’expropriation de parties d’immeubles sis au bord d’une route, en raison de l’existence d’une présomption irréfragable selon laquelle la plus-value tirée de travaux d’aménagement routier constitue une indemnité suffisante (article 1 § 3 de la loi n° 653/1977)

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (non-épuisement des voies de recours internes)

Première branche – non-respect de diverses formalités devant le Conseil d’Etat : non-déterminant car le Conseil d’Etat s’est déclaré incompétent.

Deuxième branche – non-introduction par les requérants d’une action en reconnaissance ou en revendication de l’indemnité à laquelle ils prétendaient avoir droit : toute action postérieure à l’arrêt de la Cour de cassation siégeant en formation plénière vouée à l’échec.

Troisième branche – non-invocation dans les instances nationales de l’incompatibilité de ladite présomption avec l’article 1 du Protocole n° 1 : forclusion.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Requérants privés de leur propriété – expropriation poursuivant un but légitime d’utilité publique : la construction de nouveaux tronçons d’une route nationale.

Présomption légale et consécration de son caractère irréfragable par la Cour de cassation – indemnité réduite d’un montant équivalant à la valeur d’une bande de quinze mètres – impossibilité pour les propriétaires de faire valoir qu’en réalité les travaux leur causaient un préjudice plus ou moins important.

Système d’une rigidité excessive – manifestement dépourvu de base raisonnable – rupture du juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit au respect de biens et les exigences de l’intérêt général – charge spéciale et exorbitante que seule aurait pu rendre légitime la possibilité de prouver en justice le préjudice allégué et de toucher, le cas échéant, une indemnité en rapport avec l’ampleur de celui-ci.

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage matériel

Question non en état.

Conclusion : question réservée (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.